

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_069

Objet : Mise en place du CLEA 2026-2027

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022/084 du Conseil de Communauté, en date du 05 juillet 2022, adoptant le projet artistique et culturel communautaire 2022-2026 ;

Considérant l'axe 6 du projet artistique et culturel communautaire 2022-2026 ;

Vu la délibération n°2023/082 du Conseil de Communauté adoptée le 04 juillet 2023 qui autorise le Président à signer le Contrat Local d'Éducation Artistique nouvelle génération et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre le dispositif CLEA et à signer tout document relatif au dossier pour la période 2025/2026 ;

Vu l'article 30-I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permettant aux acheteurs de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé et plus spécifiquement lorsque le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation de la CCFI en Communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant le programme d'actions culturelles, les projets artistiques et la médiation culturelle déployés à l'échelle du territoire au service des communes et des habitants de Cœur de Flandre ;

Considérant que le CLEA s'adresse à tous les enfants et les jeunes d'un territoire donné, en temps scolaire et hors scolaire, qu'il se déroule sur le territoire concerné, dans les établissements scolaires et dans les structures culturelles et socio-culturelles ;

Considérant que le CLEA peut-être porté conjointement par une collectivité territoriale, les services de l'État, le Conseil régional et le Conseil départemental ;

Considérant que le CLEA s'adresse aux professionnels ayant la charge ou la responsabilité de publics d'âge scolaire (enseignants, éducateurs, animateurs...), aux professionnels ayant la charge ou la responsabilité du public de la petite enfance, aux professionnels ayant la charge ou la responsabilité de publics adultes (animateurs, professionnels de la santé, de l'action sociale...) ainsi qu'aux professionnels de la culture (responsables de structures, équipes de programmation et d'animation...) et aux professionnels territoriaux concernés ;

Considérant le conventionnement CLEA nouvelle génération 2023-2026, renouvelable, signé en novembre 2023 ;

Considérant le jury de pré-sélection du 30 mars 2026 ainsi que le jury de sélection des artistes du 07 et 15 avril 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : De mettre en œuvre le CLEA 2026-2027 :

- la mise en place de la 27ème heure qui se déroulera du 16 au 20 novembre 2026 ;
- la mise en place des résidences-missions des artistes du 1er février au 29 mai 2027 ;
- la mise à disposition de chambres d'hôte et gîtes durant la 27ème Heure et la période de résidence-mission des artistes.

Article 2 : Le montant du dispositif se compose comme suit :

- Contrats des artistes : 98 000 €
- Location de gîtes : 16 000 €
- Frais de fonction : 9 200 €

Soit un total de 123 200 €.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

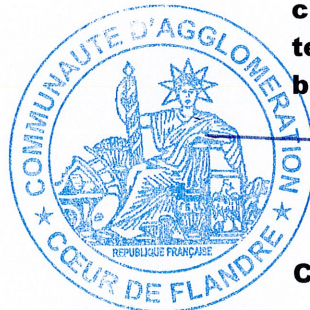
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le

07 mai 2026.

Par délégation,

Le Vice-Président en charge de la culture, de l'attractivité et l'identité du territoire, du tourisme et de la cité de la bière



César STORET

